



H.B. FULLER – RÉGION EIMEA CONDITIONS D'ACHAT DE MARCHANDISES ET/OU DE SERVICES

1. Définitions

- « Acheteur » désigne le membre du groupe de sociétés H.B. Fuller ayant l'intention d'acheter des Marchandises ou des Services (incluant ses successeurs et ayants droit) ;
- « Conditions » désigne les conditions d'achat de Marchandises et/ou de Services ;
- « Contrat » désigne tout contrat conclu entre l'Acheteur et le Fournisseur en vue de la fourniture de Marchandises et/ou de Services, incluant, sans limitations, les contrats d'application pour une durée convenue ou les commandes ponctuelles, et englobant les présentes Conditions et la Commande ;
- « Marchandises » désigne des marchandises telles que décrites dans la Commande et incluant, sans limitations, le matériel, les machines, les matériaux (qu'ils s'agissent de matières premières ou bien de matériaux étant partiellement ou totalement fabriqués), l'installation, les véhicules et/ou les marchandises fournis à l'Acheteur dans le cadre de la fourniture de Services à ce dernier ;
- « Commande » désigne les instructions écrites relatives à la fourniture de Marchandises et/ou de Services (ou bien l'acceptation écrite, par l'Acheteur, de l'offre faite par le Fournisseur pour en assurer la fourniture) et incluant les spécifications techniques s'y rapportant ou les autres exigences sur la livraison ;
- « Disposition Impérative » : toute disposition impérative issue du droit Européen et/ou de la loi locale qui est susceptible de s'appliquer au Contrat en plus ou à la place de la Loi Applicable dans certains cas ; notamment dans le cas où (i) l'Acheteur et le Fournisseur sont situés dans le même pays ou (ii) cette Disposition Impérative peut être considérée comme une disposition d'ordre public applicable dans un contexte international (ex. loi de police)
- « Prix » désigne le prix des Marchandises et/ou des Services indiqué par le Contrat ou autrement convenu par écrit ;
- « Services » désigne les services en tout genre décrits par la Commande et tous les travaux réalisés par le Fournisseur au profit de l'Acheteur ;
- « Fournisseur » désigne la ou les personnes, le cabinet ou la société (incluant ses successeurs et ayants droit) auxquels la Commande est adressée
- « Loi Applicable » désigne la loi Suisse sans préjudice des Dispositions Impératives qui sont susceptibles de s'appliquer

2 Contrat

- 2.1 Les conditions que le Fournisseur cherche à imposer (incluant, sans limitations, les éventuelles modalités ou conditions que le Fournisseur affirme appliquer à un devis, une acceptation ou confirmation de Commande, toute spécification ou tout document similaire) sont exclues sauf lorsque le contraire est prévu par un écrit signé par les représentants habilités des parties.
- 2.2 L'acceptation écrite d'une commande ou toute conduite indiquant qu'une Commande a été acceptée (par exemple, l'envoi ou la livraison des Marchandises, le lancement de travaux concernant les Marchandises ou la fourniture de Services) est constitutive d'une acceptation, par le Fournisseur, du Contrat et des présentes Conditions.

3 Livraison

- 3.1 Le respect des délais de livraison est essentiel. Le Fournisseur doit respecter les dates et adresses de livraison indiquées par le Contrat. Sauf accord contraire, la livraison doit être réalisée sur le site de l'Acheteur où le Fournisseur doit décharger les Marchandises. Au cas où le Fournisseur ne serait pas en mesure de se plier à cette exigence, il doit en informer l'Acheteur rapidement, prendre toutes les mesures possibles permettant de remédier à cette situation et supporter les frais engagés pour réaliser une autre livraison ou une livraison tardive. L'Acheteur peut annuler la Commande et/ou résilier le Contrat sans porter atteinte aux autres droits dont il pourrait être titulaire, si les Marchandises et/ou les Services ne sont pas fournis d'une manière parfaitement conforme à la Commande.
- 3.2 Toutes les Marchandises doivent être emballées afin qu'elles soient adéquatement protégées avant, pendant et après la livraison. En fonction de la nature des Marchandises, chaque livraison doit être accompagnée (i) d'un certificat d'analyse et d'une fiche de données actualisée sur la sécurité des matériaux sous un format jugé acceptable par l'Acheteur et/ou (ii) de tous les autres documents pouvant être exigés ou recommandés par la Loi Applicable, tout règlement ou toute directive applicable. Le Fournisseur doit notifier à l'Acheteur tout frais de transport supplémentaire (premium freight) encouru le cas échéant, selon accord convenu préalablement avec l'Acheteur.
- 3.3 Le Fournisseur doit s'assurer que les licences d'exportation/d'importation, les certificats d'origine et les autres autorisations gouvernementales ou les documents requis par la Loi Applicable soient obtenus avant l'envoi.
- 3.4 Le Fournisseur ne doit pas fournir, importer ou exporter de Marchandises en infraction avec (a) les sanctions prononcées par les Nations unies, l'Union européenne, les Etats-Unis ou d'autres sanctions ou (b) d'autres restrictions applicables en matière d'exportation ou d'importation.
- 3.5 La livraison n'est effective qu'une fois les Marchandises déchargées et/ou les Services fournis et, dans tous les cas, une fois qu'un représentant autorisé de l'Acheteur les a acceptés par écrit.
- 3.6 Si les Marchandises doivent être livrées ou si les Services doivent être fournis en plusieurs fois, le Contrat doit être considéré comme un contrat unique et indivisible.
- 3.7 Si une partie quelconque est freinée ou retardée, dans l'exécution d'une des obligations lui incombant, par un événement échappant totalement à son contrôle raisonnable et imprévisible (« Cas de Force Majeure »), cette partie doit alors rapidement adresser à l'autre partie un message écrit lui présentant toutes les informations s'y rapportant et doit prendre toutes les mesures raisonnablement envisageables pour minimiser les perturbations subies par l'autre partie. La partie affectée par le Cas de Force Majeure ne sera pas tenue responsable du défaut d'exécution ou du défaut d'exécution ponctuel tant que le Cas de Force Majeure perdure, à la condition toutefois qu'elle tienne l'autre partie pleinement informée des progrès réalisés et, s'agissant de la livraison de Marchandises par le Fournisseur, à condition que ce dernier ne réduise pas les quantités fournies dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'indisponibilité réelle et à condition qu'il ne traite pas de manière moins prioritaire les exigences de l'Acheteur par rapport à celles d'un autre acheteur de Marchandises (le Fournisseur devra en rapporter la preuve si cela lui est demandé).

4 Qualité et description

- 4.1 Le Fournisseur garantit qu'au moment de la livraison les Marchandises fournies (i) correspondent aux quantités et à la description indiquées par le Contrat ; (ii) sont d'une qualité satisfaisante ; (iii) sont adaptées à leur finalité normale et à toute finalité spécifique ayant été portée à la connaissance du Fournisseur par l'Acheteur ou à toute autre finalité souhaitée par l'Acheteur (ou par le client de ce dernier le cas échéant) et dont le Fournisseur devrait raisonnablement avoir connaissance ; et (iv) sont dénuées de défauts affectant la conception, les matériaux et la fabrication. Le Fournisseur doit procéder, à ses frais, à des tests assurant un contrôle-qualité conformément à ses propres procédures et afin de veiller à ce que les Marchandises répondent aux exigences du Contrat. La durée de vie de toute Marchandise doit débuter au moment de sa réception par l'Acheteur au lieu convenu.
- 4.2 Le Fournisseur garantit que les Services sont fournis : (i) de manière efficace, sécurisée et professionnelle et dans le respect du code industriel applicable par un personnel suffisamment qualifié et expérimenté ; (ii) en respectant la plus haute qualité possible telle que raisonnablement attendue d'un opérateur compétent



et qualifié offrant, dans des circonstances similaires, le même type de services.

- 4.3 Le Fournisseur confirme ses compétences et le caractère précis de toutes les déclarations et affirmations faites sur les Marchandises et/ou les Services avant la conclusion du Contrat et a conscience que l'Acheteur se fie à ces derniers.
- 4.4 Le Fournisseur garantit que les Marchandises et les Services fournis (i) sont conformes aux prescriptions légales et réglementaires de la Loi Applicable, en ce compris, sans limitations, celles concernant la fabrication, l'emballage, le conditionnement, le transport et la livraison des Marchandises et la fourniture des Services, ainsi que les lois sanitaires, sécuritaires et environnementales s'y rapportant ; (ii) ne portent pas atteinte aux droits de la propriété intellectuelle d'un tiers ; et (iii) sont conformes aux spécifications ou aux autres exigences énoncées par le Contrat.
- 4.5 Les matières dangereuses fournies doivent être revêtues, par le Fournisseur, d'une mention indiquant leur(s) symboles internationaux sur le danger qu'elles représentent et, en langue anglaise, leurs noms. Les documents de transport et tout autre document doivent contenir les mêmes informations et également des informations d'urgence en anglais. Le Fournisseur doit se conformer et garantir la conformité de ses pratiques à l'ensemble des accords, des règlements et des codes de pratiques internationaux sur l'emballage, l'étiquetage et le transport des marchandises dangereuses
- 4.6 Le Fournisseur doit autoriser l'Acheteur ou son représentant autorisé à inspecter et tester les Marchandises à tout moment des étapes de fabrication, de traitement ou d'entreposage et à inspecter et tester la fourniture des Services. Le Fournisseur doit prendre toutes les mesures raisonnablement exigées par l'Acheteur, lorsque ce dernier les juge nécessaires à l'exécution du Contrat. Pour lever toute ambiguïté éventuelle, il est précisé que le droit de l'Acheteur à procéder à une inspection et à exiger l'adoption de mesures ne saurait être interprété comme l'acceptation ou l'approbation par l'Acheteur des travaux réalisés et ne vient pas non plus alléger ou annuler l'obligation faite au Fournisseur de respecter le Contrat.
- 4.7 Dès qu'il reçoit de l'Acheteur des instructions écrites lui demandant de modifier les Marchandises ou les Services, le Fournisseur doit faire tout son possible pour apporter ces modifications aux Marchandises ou Services. Les frais raisonnables engagés ou les économies qui auraient raisonnablement pu être réalisées par le Fournisseur en modifiant le Contrat doivent être, selon le cas, facturés ou crédités à l'Acheteur. Les tarifs ou prix indiqués par la Commande doivent servir de base au calcul des coûts ou des économies.

5 Indemnisation

Le Fournisseur doit indemniser l'Acheteur en totalité de l'ensemble des conséquences négatives, pertes, dommages, coûts et dépenses (incluant les honoraires raisonnables d'avocats) à caractère direct, indirect et consécutif ou de toute autre demande (incluant les réclamations de tiers) ayant pour origine ou cause : (i) toute violation du Contrat ; et (ii) tout(e) acte fait ou omission imputable au Fournisseur ou à ses salariés, mandataires ou sous-traitants dans la fourniture des Marchandises et/ou des Services, étant précisé que rien n'oblige le Fournisseur à indemniser l'Acheteur si et lorsque l'objet au titre duquel l'Acheteur veut être indemnisé a été causé par la négligence de l'Acheteur ou de ses salariés dans le cadre de leurs fonctions professionnelles. Cette obligation d'indemnisation est une obligation permanente qui survivra à la résiliation ou à l'expiration du Contrat ou à toute prétendue exécution de la fourniture des Services ou livraison des Marchandises.

6 Facturation, prix et paiement

- 6.1 À moins que la Commande n'indique le contraire, le Fournisseur peut facturer l'Acheteur au moment de la livraison des Marchandises et/ou des Services ou à tout moment par la suite. Le Prix n'inclut pas la taxe sur les ventes (ou la taxe locale équivalente) (le cas échéant) mais inclut tous les frais d'emballage, d'expédition, de transport, d'assurance et de livraison des Marchandises devant arriver à l'adresse de livraison indiquée dans la Commande et tous les autres droits ou prélèvements liés à l'exportation ou l'importation.
- 6.2 Les factures et l'ensemble des autres courriers concernant le Contrat doivent indiquer : la date de livraison, le numéro de Commande, l'adresse de livraison ainsi que le nom, la quantité et la description du produit et doivent être envoyés à l'adresse de facturation indiquée sur la Commande avec une référence à l'entité juridique adéquate de l'Acheteur ainsi que l'interlocuteur approprié intervenant pour l'Acheteur. Tout manquement à cette exigence ouvre droit pour l'Acheteur de renvoyer au Fournisseur la facture incorrecte sans le paiement.
- 6.3 À moins que les parties ne conviennent par écrit d'un délai plus court et dans toute la limite autorisée par toute Disposition Impérative, l'Acheteur doit payer le Prix dans les soixante jours nets suivant l'émission / réception de la facture en bonne et due forme et/ou après que l'Acheteur a accepté les Marchandises et/ou Services en question. Le paiement ne signifie pas que l'Acheteur accepte les Marchandises ou les Services.
- 6.4 L'Acheteur peut opérer une compensation entre le Prix et les sommes étant dues par le Fournisseur en vertu du Contrat ou tout autre contrat conclu entre l'Acheteur ou une société lui étant affiliée et le Fournisseur.

7 Titre de propriété et risque

- 7.1 Sans porter atteinte aux droits permettant à l'Acheteur de refuser les Marchandises (avant ou après le lancement d'une procédure de conduite de tests), la propriété des Marchandises et le risque les accompagnant doivent lui être transférés au moment où une livraison satisfaisante est réalisée. Le Fournisseur garantit que l'Acheteur doit recevoir, la pleine propriété sur les Marchandises, commercialisable et dénuée de revendications, privilèges ou servitudes.
- 7.2 Lorsque l'Acheteur veille à ce que des matériaux ou du matériel soient livrés gratuitement au Fournisseur, ces derniers demeurent la propriété de l'Acheteur mais seront sous la garde juridique du Fournisseur lorsqu'ils se trouvent en la possession ou sous le contrôle du Fournisseur. Le Fournisseur doit s'assurer du bon fonctionnement et de la conservation en bon état de l'ensemble de ces matériaux et du matériel qui lui sont confiés et ne doit les utiliser exclusivement qu'en lien avec le Contrat et d'une manière lui étant strictement conforme et doit en outre se plier à l'ensemble des instructions de l'Acheteur qui lui seront occasionnellement données à cet égard. Il sera remédié, aux frais du Fournisseur, aux éventuels gâchis ou pertes.
- 7.3 L'Acheteur peut inspecter et tester les Marchandises et peut également refuser et retourner (aux risques et frais du Fournisseur) les Marchandises n'étant pas totalement conformes aux exigences mentionnées aux termes de l'article 4 ci-dessus. Le Fournisseur doit remplacer les Marchandises refusées dans un délai raisonnable (ne devant pas être supérieur à une durée de quinze jours courant à compter de la présentation d'un avis de refus) par des Marchandises conformes à ces exigences. L'Acheteur ne pourra être considéré comme ayant accepté les Marchandises sans sa confirmation écrite et avant qu'un délai raisonnable lui permettant d'inspecter les Marchandises ou lui permettant de découvrir un éventuel vice caché ne se soit écoulé.
- 7.4 Les défauts ou l'insuffisance des Marchandises et/ou des Services révélés dans les douze mois suivant la livraison/prestation doivent être rapidement rectifiés par le Fournisseur, à ses frais, lequel devra procéder à une réparation ou un remplacement, étant précisé que le Fournisseur est tenu au paiement des frais connexes engagés pour cette rectification.
- 7.5 Le Fournisseur doit souscrire à une assurance d'un niveau et d'une valeur suffisants pour s'assurer contre toutes les éventuelles responsabilités pouvant lui incomber en vertu du Contrat. Il devra immédiatement justifier de la police souscrite (en présentant un certificat et tous autres détails) à première demande de l'Acheteur

8 Confidentialité/Propriété intellectuelle

- 8.1 Le Fournisseur ne doit pas divulguer à quelque personne que ce soit les informations confidentielles appartenant à l'Acheteur ou à une société lui étant affiliée ou étant relatives à l'Acheteur ou à une société lui étant affiliée (incluant, sans limitations, les spécifications, formules, procédés de fabrication, savoir-faire et



informations à caractère technique, commercial ou économique) ni utiliser ces informations à quelque fin que ce soit, à moins qu'il n'y soit expressément autorisé par un document écrit de l'Acheteur. Le Fournisseur est tenu responsable des divulgations non autorisées ayant été effectuées par ses salariés et mandataires et doit prendre toutes les précautions raisonnables pour empêcher ces divulgations. Cette obligation de confidentialité est maintenue pendant toute la période du Contrat et, au-delà, tant que les informations demeurent confidentielles.

- 8.2 Le Fournisseur ne peut pas utiliser le nom de l'Acheteur ou les noms des sociétés lui étant affiliées dans le cadre de ses discussions avec un tiers aux fins de la fourniture de Marchandises ou la fourniture de Services ou en vue de la diffusion d'annonces ou de la réalisation d'une publicité, sauf à ce qu'il ait préalablement obtenu le consentement écrit de l'Acheteur.
- 8.3 Le Fournisseur doit, dès qu'une demande à cet effet lui est adressée, céder et transférer la pleine propriété des droits de propriété intellectuelle (incluant les brevets, les demandes de brevets et le savoir-faire) sur les documents, les spécifications, les plans, les dessins, les échantillons, les informations ou les Marchandises tout spécialement créés ou préparés par le Fournisseur au profit de l'Acheteur (ci-après désigné(s) individuellement une « Note » ou « Record »). A la demande de l'Acheteur, le Fournisseur remettra à l'Acheteur un dossier sur toutes les Notes produites dans le cadre du Contrat et concèdera à l'Acheteur le droit d'utiliser, copier et partager toute Note, à sa demande et à tout moment.
- 8.4 Les documents, les spécifications, les plans, les échantillons, les informations ou les Marchandises fournis par l'Acheteur demeurent la propriété de l'Acheteur et le Fournisseur doit les restituer à l'Acheteur, avec les éventuelles copies en ayant été faites, dès que ce dernier le demande ou doit autoriser l'Acheteur à pénétrer dans les locaux du Fournisseur afin qu'ils puissent être récupérés.

9 Conformité

- 9.1 Le Fournisseur s'engage à se conformer aux règles sous-tendant le Code d'Ethique Commerciale de l'Acheteur accessible à partir du lien : <https://www.hbfuller.com/en/north-america/campaign-pages/legal-notice/legal-notice---eimea> et soutiendra les efforts de l'Acheteur pour respecter ses responsabilités sociales et éthiques, en ce compris la promotion du commerce licite (non conrefaisant), en prenant toutes mesures pour s'assurer qu'aucune pratique d'esclavage ou de trafic humain n'a lieu dans son organisation ou dans la chaîne d'approvisionnement, et adoptera des règles visant à s'assurer que les "minerais de conflit" (à savoir le tantale, l'étain, tungstène ou l'or) présents dans les produits qu'il vend à l'Acheteur ne servent pas, directement ou indirectement, à financer les /ou ne bénéficient pas aux groupes armés qui commettent d'importantes atteintes aux droits de l'homme en République Démocratique du Congo ou tout pays limitrophe.
- 9.2 Le Fournisseur s'engage à se conformer aux lois applicables, en ce compris mais sans que cela soit limitatif, aux normes internationales contre la corruption (qu'elles soient issues de l'U.S Foreign and Corrupt Practices Act, du Bribery Act britannique ou de tout autre acte) qui disposent des règles strictes interdisant le fait de proposer ou de recevoir des pots-de-vin à l'occasion de pratiques générales de commerce. Le fait de proposer, donner ou recevoir, directement ou indirectement, un pot-de-vin est interdit.
- 9.3 Dès lors que le Fournisseur peut avoir accès à certaines « données personnelles » dans le cadre de la fourniture de Services ou de la livraison de Marchandises aux termes de ce Contrat, il garantit que : (i) il traitera et protégera les données personnelles dans le respect des lois applicables, promulgations, réglementations, prescriptions, normes et tout autre règle applicable et (ii) il adoptera toute mesure technique et organisationnelle appropriée à l'encontre de tout traitement de donnée personnelle non autorisé ou illégal ainsi qu'à l'encontre de la perte accidentelle ou destruction de, ou dommage occasionné aux données personnelles, de manière à garantir le respect par l'Acheteur des règles de protection des données personnelles (en ce compris, sans que ce soit limitatif, l'actualisation des systèmes d'information, des logiciels et des process, la restriction du nombre d'employés pouvant avoir aux données personnelles et la formation de ces derniers à la protection des données). Le Fournisseur fournira toute l'assistance à laquelle l'Acheteur peut prétendre en vue d'assurer le respect des règles de l'Union Européenne sur la protection des données ou de toute autre législation applicable (pouvant impliquer, le cas échéant, la signature d'un accord de traitement de données). *Le Fournisseur reconnaît que la Déclaration de confidentialité de l'Acheteur donne des détails sur la collecte des informations du Fournisseur, sur les raisons et les modalités de conservation et d'utilisation de ces informations ainsi que sur les droits du Fournisseur sur les informations communiquées. Pour en savoir plus, le Fournisseur est invité à lire l'intégralité de la [Déclaration de confidentialité](#) de l'Acheteur.*
- 9.4 Le Fournisseur s'engage à se conformer aux principes du pacte Mondial des Nations Unies (Global Compact) et à soutenir les Objectifs de Développement Durable des Nations Unies.
- 9.5 Le Fournisseur s'engage à être en conformité avec et à respecter en permanence les obligations issues de la réglementation REACH, lorsqu'elle est applicable, de manière à garantir que les Marchandises fournies sont pleinement conformes au Règlement (CE) 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (« Règlement REACH »). Le Fournisseur garantit que toutes les substances contenues dans les Marchandises fournies (i) ont été enregistrées par le Fournisseur, ou (ii) sont exemptées de l'obligation d'enregistrement conformément à l'Annexe IV/V du Règlement REACH, ou (iii) ne sont pas mises sur le marché en quantités annuelles supérieures à 1 tonne, ou (iv) sont enregistrées par un fournisseur en amont. Le Fournisseur s'engage à informer l'Acheteur sans délai de la présence dans les Marchandises fournies de toute substance visée dans la liste des substances extrêmement préoccupantes candidates en vue d'une autorisation de l'Agence Européenne des Produits Chimiques.
- 9.6 Le Fournisseur donnera accès (à tout tiers indépendant, sous réserve de la signature préalable d'un engagement de confidentialité) à ses livres et dossiers comptables pour les besoins d'audit de conformité de l'Acheteur, aux fins de vérifier notamment le respect de cette clause 9 ainsi que le respect des clauses 3.3. et 3.4 ci-dessus. Tout audit diligent par ou pour l'Acheteur ne soustraira pas le Fournisseur à la mise en cause de sa responsabilité pour toute violation, qu'elle ait été ou non identifiée dans le cadre de l'audit.
- 9.7 Le non-respect de ces obligations de conformité rappelées ci-dessus est un manquement grave qui pourra justifier une résiliation immédiate par l'Acheteur.

10 Résiliation

- 10.1 L'Acheteur peut notifier l'annulation de toute Commande relative à l'ensemble ou à une partie quelconque des Marchandises ou des Services, à tout moment avant la livraison ou la fourniture de la prestation et, dans ce cas, l'Acheteur ne sera pas tenu au paiement du Prix de ces Marchandises ou Services, mais devra rembourser au Fournisseur les frais administratifs raisonnables découlant directement de cette annulation.
- 10.2 Nonobstant toute stipulation contraire dans le Contrat, l'Acheteur peut, s'il le désire, procéder unilatéralement à la résiliation de la totalité ou d'une partie du Contrat : (i) pour tout motif, moyennant un préavis de quatre-vingt-dix jours, (ii) moyennant un préavis de soixante jours dans l'hypothèse d'un cas de Force Majeure, ou (iii) sur-le-champ et dans la limite autorisée par toute Disposition Impérative, si le Fournisseur dépose le bilan, n'est plus en mesure de payer ses dettes au fur et à mesure qu'elles viennent à échéance, convient d'un concordat ou d'un arrangement avec ses créanciers ou, lorsque le Fournisseur est une société, si une résolution ou une demande de liquidation de la société est adoptée ou présentée ou si un mandataire ou un administrateur est nommé pour prendre en charge la totalité ou une partie du fonds de commerce, des biens ou des actifs de la société, ou (iii) si le Fournisseur est en situation de manquement au contrat et que ce dernier, alors qu'il peut être remédié à ce manquement, est défaillant à y remédier dans les vingt jours suivant la réception d'une mise en demeure lui demandant de le faire.
- 10.3 La résiliation ne dégage pas l'une ou l'autre des parties de toute responsabilité lui incombant déjà, au moment de la résiliation, ou étant susceptible de lui être attribuée par la suite et la résiliation n'a pas plus d'impact sur la survie d'un droit, d'un devoir ou d'une obligation dont la survie à la résiliation est



expressément ou tacitement prévue.

- 10.4 Au moment de la résiliation, le Fournisseur doit rapidement rembourser les paiements d'avance que l'Acheteur a effectués en sa faveur au titre de Marchandises et de Services non encore fournis.
- 10.5 Le Fournisseur accepte le fait qu'une ou plusieurs commandes déjà passées par l'Acheteur auprès du Fournisseur n'attribuent pas à ce dernier le droit de bénéficier de Commandes futures, d'un dédommagement ou de toute autre mesure dans l'hypothèse où l'Acheteur ne lui adresserait pas d'autres Commandes futures.

11 Dispositions générales

- 11.1 Les notifications doivent être adressées par écrit et envoyées au siège social ou au lieu du principal établissement commercial de la partie à laquelle ils sont destinés ou aux autres adresses qu'une partie pourrait avoir occasionnellement communiquées à l'autre partie conformément à cette clause.
- 11.2 Chaque droit ou recours conféré à l'Acheteur par le Contrat n'est pas exclusif de tout autre droit ou recours dont l'Acheteur est titulaire en vertu du Contrat ou sur un autre fondement.
- 11.3 Le Fournisseur n'est pas fondé à céder ou sous-traiter une partie quelconque des droits ou obligations que lui attribue le Contrat s'il n'a pas préalablement obtenu l'autorisation écrite de l'Acheteur.
- 11.4 Le Fournisseur agit et se présente à tout moment comme un entrepreneur indépendant. Il n'intervient pas et ne doit pas intervenir en qualité de mandataire ou d'associé de l'Acheteur.
- 11.5 Le fait pour l'Acheteur de ne pas procéder ou de procéder tardivement à la mise en œuvre totale ou partielle d'une disposition du Contrat ne saurait être interprété comme la renonciation par l'Acheteur à l'un quelconque des droits que lui confère le Contrat.
- 11.6 Le Fournisseur doit respecter et doit veiller à ce que ses salariés, mandataires et sous-traitants respectent également l'ensemble des règles applicables au site et à la sécurité lorsqu'ils interviennent sur le site de l'Acheteur et, plus particulièrement, sans que cela soit limitatif, les règles relatives à l'arrivée, au départ et au (dé)chargement des Marchandises.
- 11.7 Si tout ou partie d'une disposition du Contrat est jugée ou devient invalide, illégale, inapplicable ou matériellement déraisonnable, elle sera modifiée dans la stricte mesure nécessaire pour la rendre valide, légale, opposable et matériellement raisonnable. Si une telle modification n'est pas possible, tout ou partie de cette disposition devra être considérée comme supprimée. Toute modification ou suppression de la disposition problématique, en tout ou partie en application de cette clause n'affectera pas la validité ou l'opposabilité du reste du Contrat.
- 11.8 Ni la Convention des Nations unies de 1980 sur la vente internationale de marchandises (la Convention de Vienne) ni la Convention des Nations unies sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, telle qu'amendée, ne sont applicables, mais les règles internationales sur l'interprétation des modalités commerciales (les Incoterms) sont applicables sauf lorsqu'elles entrent en conflit avec les dispositions des présentes Conditions.
- 11.9 Le Contrat présente la totalité de l'accord conclu entre les parties. La présente disposition n'a pas d'incidence sur la responsabilité engagée par le Fournisseur en cas de déclaration inexacte présentée de manière frauduleuse.

1.2 Droit et compétence

- 12.1 Les présentes Conditions et tout Contrat seront régis et interprétés au regard de la Loi Applicable.
- 12.2 Le Fournisseur accepte (a) de se soumettre à la compétence exclusive des juridictions commerciales du Canton de Zurich, mais (b) également que l'Acheteur puisse décider d'engager une action en justice ou une procédure soit devant les juridictions commerciales du Canton de Zurich ou devant les juridictions de tout pays dans lequel (i) le siège social de l'Acheteur est immatriculé ou (ii) l'Acheteur subit un dommage.

Dans l'hypothèse où l'Acheteur et le Fournisseur sont situés dans le même pays, le Fournisseur accepte (a) de soumettre tout litige né ou relatif aux présentes Conditions et/ou au Contrat à la compétence exclusive des juridictions situées dans le ressort du siège social de l'Acheteur, mais (b) également que l'Acheteur puisse décider d'engager une action en justice ou une procédure devant les juridictions de tout pays dans lequel (i) le siège social de l'Acheteur est immatriculé ou (ii) l'Acheteur subit un dommage.

Dans tous les cas, le Fournisseur renonce au droit lui permettant d'introduire une demande devant une ou plusieurs autres juridictions que celle désignée en (a)